

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROXI MALBAUT 2024

RUE SAINT JEAN

--

59246 Mons En Pevele

Références : -
Code AIOT : 0003801714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement PROXI MALBAUT 2024 implanté 1 Rue Saint Jean -- 59246 Mons-en-Pévèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROXI MALBAUT 2024
- 1 Rue Saint Jean -- 59246 Mons-en-Pévèle
- Code AIOT : 0003801714
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA MONS EN PEVELE DISTRIBUTION a obtenu un récépissé de déclaration le 06/07/1998 pour l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories composée de 4 volucompteurs pour un débit équivalent de 5,76 m³/h.

L'actuelle gérance des installations a procédé à la télédéclaration de changement d'exploitant pour la reprise de l'activité de distribution de carburants sous l'enseigne CARREFOUR CONTACT en date du 18/12/2024. Elle succède à l'EURL DELVOYE 2J.

La station service se compose :

- d'1 cuve compartimentée enterrée double peau d'un volume total de 80 m³ (un compartiment de 30 m³ de gasoil, un compartiment de 20 m³ de SP95, un compartiment de 10 m³ de SP98 et 2 compartiments de 10 m³ unitaires neutralisés) ;
- un îlot de distribution composé de 2 volucompteurs (fonctionnement en libre service exclusivement).

L'établissement de Mons en Pévèle relève ainsi du régime déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 (station service). Elle est non classée au titre de la rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance de la qualité de l'air	AP de Mesures Spéciales du 25/07/2025, article 3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dépotage	AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1	Sans objet
2	Couverture anti-feu	AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1	Sans objet
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 25/07/2025, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater :

- la mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2023, dont il est proposé l'abrogation,
- le respect des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 25

juillet 2025,

- la planification de la campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant dans le magasin durant la période de hautes eaux 2026 comme demandé par l'article 3 de l'arrêté précité. Les résultats commentés seront à transmettre à l'inspection de l'environnement dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Dépotage
Prescription contrôlée : La société EURL DELVOYE 2J, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Saint Jean à MONS EN PEVELE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.9 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne : - l'aire de dépotage de carburants. L'article 2.9 de l'arrêté susvisé dispose que «un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur [...] est prévu ».
Constats : L'aire de dépotage est constituée d'un point bas permettant de recueillir les écoulements accidentels. Ce point bas est directement raccordé au réseau d'eau pluvial du site, sans dispositif de disconnection ou de confinement. L'exploitant s'est équipé d'un obturateur d'égout de type tapis souple fourni par son prestataire MADIC. Celui-ci est systématiquement positionné sur le regard d'eaux pluviales de l'aire de dépotage avant chaque opération de livraison, et retiré après départ du camion. L'exploitant indique que la consigne donnée aux chauffeurs est de systématiquement s'adresser à l'accueil avant de se positionner sur l'aire, pour vérification préalable des quantités à délivrer et mise en place de l'obturateur par les gérants eux-mêmes. Ce dispositif et les consignes décrites par l'exploitant sont de nature à empêcher la diffusion de matières répandues hors site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Couverture anti-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Couverture anti-feu
Prescription contrôlée : La société EURL DELVOYE 2J, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Saint Jean à MONS EN PEVELE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.9 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service

soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne :

- la mise à disposition d'une couverture spéciale anti-feu, prévue à l'article 4.2 de l'arrêté susvisé.

Constats :

Une couverture anti-feu a été mise en place au niveau de l'aire de distribution de carburants. Celle-ci est clairement visible et repérée.
Le contrôle sur site permet d'attester de la mise en conformité de l'établissement sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 25/07/2025, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance détaillé ci-dessous est mis en œuvre par l'exploitant :

Ouvrages de mesure	Fréquence de mesure	Programme analytique
PzA, PzB, PzC, PzF, PzH	Semestrielle en période de hautes et basses eaux	T°, pH, conductivité, potentiel redox, HCT, BTEX, ETBE, MTBE

Constats :

L'exploitant poursuit la surveillance de la qualité de la nappe suite aux opérations de traitement de cette dernière entreprise entre octobre 2023 et juillet 2024.
Le dernier rapport de suivi (rapport ATI du 06/11/25) rend compte des résultats de la campagne de mesures réalisée en mai 2025.
Les 5 piézomètres visés par l'arrêté préfectoral (pzA, B, C, F et H) ont été échantillonnés et le programme analytique respecté.
Les résultats mettent en évidence l'absence de produits flottants. Les teneurs en hydrocarbures, BTEX, ETBE/MTBE restent significatives au droit de pzA et B.
Aucun impact n'est mis en évidence au droit des ouvrages situés en aval (pzF et H). La contamination résiduelle de la nappe n'est observable qu'au droit de la station service.
L'exploitant communiquera dès réception les résultats de la campagne du second semestre 2025. Ceux-ci sont en cours de validation par le prestataire ATI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 25/07/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Des investigations sont réalisées dans le magasin en période de hautes eaux afin de caractériser l'air ambiant dans ce local et de statuer sur l'absence de risque sanitaire non acceptable pour les travailleurs.

Le programme analytique porte sur les paramètres : TPH, BTEX, MTBE, ETBE.

Les résultats commentés de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant s'assure en amont de la réalisation des prélèvements :

- de la bonne obturation des fourreaux en provenance de la station service ;
- du bon état de fonctionnement des extracteurs d'air.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de contrôle conclusif.

Constats :

L'exploitant a présenté une facture passée auprès du bureau d'études ATI le 26 juin 2025 pour la réalisation des investigations prescrites à l'article 3 de l'arrêté de prescriptions spéciales.

La campagne de mesures est planifiée lors de la campagne de hautes eaux 2026, qui se déroulera entre mars et mai, la période de hautes eaux 2025 étant révolue lors du passage de la commande fin juin 2025

Les résultats seront communiqués dès réception accompagnés d'une interprétation quant à la compatibilité de l'état du site avec l'usage commercial exercé ainsi que la validation de la bonne obturation des fourreaux et du bon état de fonctionnement des extracteurs d'air demandée au même article 3.

L'exploitant est invité à attirer l'attention de son prestataire sur ce dernier point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats seront communiqués dès réception après investigations de terrain réalisées en périodes de hautes eaux (mars-mai) comme demandé par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois